

Arrêté n°: PM 66/16

Arrêté permanent relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Le maire de la commune d'Étiolles,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants et R.571-25 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4, L2214-4, L2215-1 et L2542-4.

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le champ d'application de la réglementation et renforçant le dispositif répressif,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 mai 1979 relatif à l'usage des tondeuses à gazon,

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population étiollaise,

Arrête

- Article 1: L'arrêté municipal du 11 mai 1979 réglementant l'usage des tondeuses à gazon est abrogé.
- Article 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.
- Article 3: Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur.
- Article 4: Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de l'exploitation ne soient pas en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

- Article 5 : Les travaux bruyants sur la voie publique devront être interrompus entre 20 heures et 08 heures et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.
- Article 6: Les travaux momentanés de bricolage ou jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :
 - -les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
 - -les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
 - -les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00
- Article 7: Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes dispositions appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.
- Article 8: Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.
- Article 9: Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
- Article 10: Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale,
 Monsieur le responsable de la Police Municipale,
 Monsieur le directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui
 les concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Étiolles, le 30 août 2016

Philippe IUMELLE
Maire d'Étiolles

OLICE

s.fr